



**CONVENTION CADRE POUR ENTREPRISE CLIENTE
LIAISON TRANSFRONTIÈRE DE BANQUE EN DIRECT – MATÉRIEL DE SERVICE**

PARTIE I – CONVENTION

La présente est une convention juridique régissant le service Liaison transfrontière de Banque en direct offert par Banque Royale au client que vous représentez. Tous les termes clés non définis ont le sens qui leur est donné ci-dessous dans la Partie III – Glossaire, et les règles d'interprétation prescrites ci-après dans la Partie III – Glossaire s'appliquent également à la présente convention.

En cliquant sur « **J'accepte** » ci-dessous, vous confirmez que i) vous avez le pouvoir d'accepter cette convention au nom du client et de lier celui-ci, dans chaque cas, en agissant seul, et ii) vous avez lu et compris la présente convention et que le client est lié par celle-ci.

PARTIE II – MODALITÉS

1. Description du service. Le service permet au client de lier ses services canadien et américain Banque en direct et d'utiliser tous les comptes et services disponibles, notamment de voir les renseignements sur les comptes et de virer des fonds entre des comptes de Banque Royale et de RBC Bank US. Une fois la liaison établie, une ouverture de session unique dans banque en direct au Canada donnera accès à la fois au service canadien Banque en direct et au service américain Banque en direct.
2. Portée. Le présent service est régi par la Convention cadre pour entreprise cliente de Banque Royale, y compris les présentes modalités et autre matériel de service applicable (collectivement, la « **convention** »). Le service américain Banque en direct, y compris les APS (autres produits ou services) disponibles, est régi par les modalités prescrites par RBC Bank US.
3. Accès et pouvoir. Le client n'utilisera le présent service que pour lier ses services canadien et américain Banque en direct, et non pour lier le service américain Banque en direct de toute autre personne. Une fois la liaison établie, tous les renseignements, comptes et APS disponibles dans le service américain Banque en direct sont accessibles par les personnes qui utilisent le service canadien Banque en direct au nom du client. Le client s'assurera donc que son service canadien Banque en direct est uniquement accessible par les personnes qu'il a dûment autorisées à utiliser à la fois ses services canadien et américain Banque en direct, y compris tous les services et APS disponibles. Le client changera immédiatement ses mots de passe, supprimera le lien entre ses services canadien et américain Banque en direct, et apportera les changements nécessaires au service canadien Banque en direct, au service américain Banque en direct, ainsi qu'aux autres services et APS s'il y a un changement de propriété ou de représentants autorisés.
4. Lois applicables. Le client se conformera à l'ensemble des lois applicables, y compris les lois applicables américaines, à ses documents constitutifs, et aux autres obligations applicables à son utilisation de ce service, du service canadien Banque en direct, du service américain Banque en direct et des autres services et APS disponibles.
5. Lutte anti-blanchiment et lutte contre le financement d'activité terroriste. Chaque fois que ce service est utilisé, le client déclare et garantit implicitement ce qui suit à Banque Royale et convient de ce qui suit avec elle : i) le client n'est pas une entreprise de services monétaires ni une entreprise proscrite, et les services et APS ne seront pas utilisés directement ou indirectement par une telle entreprise ou pour le compte d'une telle entreprise ; ii) le client ne fait pas et ne fera pas affaire avec des pays proscrits en vertu des lois applicables ou avec des particuliers ou des entités situés dans de tels pays ; iii) à sa connaissance, aucun organisme de réglementation ni aucune autre personne n'a jamais mené quelque enquête que ce soit liée à des activités qui contreviennent aux lois applicables relativement à la lutte anti-blanchiment ou à la lutte contre le financement d'activité terroriste en ce qui concerne les comptes ou les opérations financières du client ou les comptes ou les opérations financières contrôlés par le client.
6. Risque de change. Si un instrument ou une opération, y compris un virement de fonds entre les comptes du client détenus à Banque Royale et à RBC Bank US, nécessite que des fonds soient convertis dans une autre monnaie, Banque Royale pourra convertir l'instrument ou les fonds dans la monnaie pertinente au taux de change applicable qu'elle fixe à cette fin à sa discrétion, sauf si elle convient par écrit d'une autre disposition. Banque Royale peut débiter tout compte du client des fonds requis aux fins de la conversion et des frais connexes. Banque Royale n'assume aucune responsabilité à l'égard des pertes liées au change, y compris les pertes découlant d'une modification de son taux de conversion entre la date à laquelle l'instrument est converti par elle et la date à laquelle l'instrument est livré, reçu, traité ou renvoyé. Le client assume l'entière responsabilité des pertes liées à la conversion de monnaies, y compris les pertes découlant de la modification du taux de conversion de Banque Royale et toute diminution de la valeur ou du montant d'un instrument causée par une modification défavorable de ces taux.
7. Matériel de service. Le client assurera la confidentialité, la sécurité et l'usage adéquat du matériel de service, notamment les jetons, les identifiants, les clés d'identification, les mots de passe, les phrases d'identification, les questions d'identification personnelle, et autres dispositifs de sécurité et modes de prestation électroniques. Le client avisera immédiatement Banque Royale, verbalement et par écrit, de la perte ou du vol de tout matériel de service ou

de modes de prestations électroniques, ou en cas de toute utilisation inhabituelle, douteuse, frauduleuse ou soupçonnée de l'être, ou de toute autre utilisation non autorisée du service canadien Banque en direct, du service américain Banque en direct, ou d'autres services ou APS disponibles.

8. Icônes d'information, aide et liens. Les modalités importantes s'affichent via les icônes d'information ou les liens du service canadien Banque en direct et font partie intégrante des modalités de la convention. Le client s'assurera que ces modalités soient examinées en conséquence.

9. APS. La convention s'ajoute aux autres conventions et documents régissant le service canadien Banque en direct, le service américain Banque en direct et les services et APS (autres produits ou services) disponibles. Le client se conformera aux modalités de la convention et de ces autres documents. Si le client utilise des APS fournis à une autre personne ou détenus par une autre personne, le client confirme ce qui suit : i) il a obtenu les consentements et approbations nécessaires de l'autre personne ; ii) il possède le pouvoir nécessaire pour utiliser les APS de l'autre personne ; iii) son utilisation des APS de l'autre personne est permise en vertu des lois applicables et conformément à celles-ci.

10. Autorisation. Banque Royale est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'offrir la possibilité au client d'utiliser le service américain Banque en direct et les services et APS disponibles, et elle a reçu l'instruction de le faire, y compris le fait pour Banque Royale de récupérer, regrouper, organiser et présenter des renseignements et d'autres documents au service américain Banque en direct et RBC Bank US ou auprès de ceux-ci. Cela peut comprendre l'utilisation par Banque Royale des dispositifs de sécurité fournis pour utiliser les services et APS disponibles. Le client confirme qu'il a le droit de donner à Banque Royale cette autorisation et cette instruction.

11. Disposition de protection. Le client utilisera régulièrement le service américain Banque en direct et les APS disponibles fournis par RBC Bank US au moyen du service américain Banque en direct, ou encore directement auprès de RBC Bank US, afin d'examiner et de vérifier l'exactitude de tous les documents liés au service américain Banque en direct et aux APS disponibles.

12. Responsabilité. Banque Royale n'est pas responsable de l'utilisation du service américain Banque en direct ou des APS, y compris toute perte découlant d'une action ou d'une omission de RBC Bank US ou de toute autre personne. Banque Royale n'est pas responsable de la rapidité de présentation, de l'intégralité ou de l'exactitude des renseignements ou des autres documents fournis au service américain Banque en direct, à RBC Bank US ou à une autre personne ou obtenus de ceux-ci. Banque Royale ne fait pas de déclarations et n'offre pas de garanties en ce qui concerne la qualité du service américain Banque en direct ou des APS. Le client dégage Banque Royale à l'égard des pertes pouvant découler de son utilisation du service américain Banque en direct et des APS.

13. Modification ou cessation. Banque Royale peut, à tout moment et sans préavis, modifier ou suspendre l'utilisation du service américain Banque en direct ou des APS par le client ou y mettre fin.

14. Modification de la convention. Banque Royale peut à tout moment modifier la présente convention en annonçant la modification sur son site Web. Si le service canadien Banque en direct est utilisé après la date de l'avis ou après la date d'effet d'une modification, selon la dernière de ces éventualités, le client sera réputé avoir convenu de la modification et y avoir consenti. Si le client juge qu'une modification n'est pas acceptable, le client devra cesser immédiatement d'utiliser le service canadien Banque en direct et communiquer avec Banque Royale pour obtenir de l'aide. Le client est lié par la version la plus récente de la convention, qui est affichée de temps à autre sur le site Web de Banque Royale ou autrement fournie au client. Le client l'examinera régulièrement, ainsi que tout avis de modification dont il est question ci-dessus.

PARTIE III – GLOSSAIRE

15. Définitions. Aux fins du présent document, les termes définis suivants sont utilisés :

« **ACP** » désigne l'Association canadienne des paiements ;

« **APS** » désigne les autres produits ou services fournis par Banque Royale ou une autre personne, qui ne font pas partie des services. Pour plus de certitude, le service américain Banque en direct, tous les comptes et autres services fournis par RBC Bank US sont des APS ;

« **Banque Royale** » désigne la Banque Royale du Canada ;

« **client** » désigne la personne qui est inscrite au service canadien Banque en direct, et qui est autorisée à l'utiliser et qui l'utilise, y compris les représentants de la personne ;

« **dispositif de sécurité** » désigne un dispositif de sécurité, y compris une carte, un jeton, un code, une clé d'identification, un mot de passe, une phrase d'identification, un numéro d'identification, un certificat, une clé de contrôle et d'autres codes et dispositifs de sécurité ;

« **document** » désigne une convention, une modification, un relevé, une information, un avis, une demande, un consentement, un renseignement, une directive, une communication, un instrument, le matériel de service ou tout autre document, y compris tout document précédent établi, tiré, accessible, envoyé, reçu, accepté, endossé, négocié, signé ou traité verbalement ou en version imprimée ou électronique par un mode de prestation électronique ;

« **entreprise de services monétaires** » ou « **ESM** » désigne l'exercice de toute activité parmi les suivantes ou la participation à l'une des activités suivantes : i) la négociation de devises ou le change ; ii) l'émission, la vente ou le rachat de chèques de voyage, de traites, de mandats ou de tous autres instruments de négociation similaires, à l'exception des chèques à l'ordre d'une personne désignée ; iii) l'acceptation de devises ou de fonds et la transmission de ceux-ci par l'intermédiaire d'une institution financière ou d'une autre personne participant à une ESM ou à un réseau de télévirements ; étant entendu que dans le cas de i) et de ii) seulement, aucune de ces activités ne sera considérée comme une ESM à moins qu'elle ne comporte, n'importe quel jour donné et avec n'importe quelle personne, au moins une opération d'un montant d'au moins 1 000 \$ et, à cette fin, deux opérations ou plus au cours d'une période de vingt-quatre (24) heures avec la même personne seront considérées comme une opération unique d'au moins 1 000 \$ si le montant de ces deux opérations ou plus totalise au moins 1 000 \$. En plus des points i) à iii) ci-dessus, dans tous les cas où une personne détient un permis ou une licence afférent à un type d'activité d'entreprise d'ESM non énuméré spécifiquement aux points i) à iii) ci-dessus, ou est enregistrée comme personne exerçant les activités d'une ESM, annonce les activités d'une ESM par l'intermédiaire d'Internet, des pages jaunes ou de tout autre média, ou déclare au fisc le revenu d'une ESM comme le revenu d'une entreprise distincte, alors cette personne est réputée être engagée dans une ESM. Malgré ce qui précède, si Banque Royale approuve spécifiquement, par écrit, les opérations d'une telle entreprise, cette entreprise sera réputée, aux fins de la présente convention, exclue de la présente définition ;

« **entreprise proscrite** » désigne une personne, ou une personne détenue ou contrôlée directement ou indirectement par une personne, qui est propriétaire d'une entreprise de jeux de hasard par Internet ou en ligne ou d'une banque-écran, ou qui exploite ou contrôle une telle entreprise ou banque-écran ou qui en tire un revenu, ou qui est une entreprise participant ou associée à des activités irrégulières, illicites ou illégales, ou toute autre entreprise que Banque Royale peut, à sa discrétion, désigner comme étant une entreprise proscrite ;

« **instrument** » désigne une lettre de change (y compris un chèque), un billet à ordre, une valeur mobilière, un acte mobilier, une autre instruction ou ordonnance (verbale, écrite ou électronique) exigeant le paiement d'une somme d'argent, un effet de compensation, un instrument de paiement ou un autre document de valeur (y compris un paiement automatisé d'une chambre de compensation, un dépôt préautorisé ou un débit), y compris une image ou une reproduction de ce qui précède. Ces effets sont considérés comme des instruments, que le client y soit ou non partie et qu'ils soient libellés en dollars canadiens ou dans une autre monnaie ;

« **lois applicables** » désigne l'ensemble des lois, des décrets, des règlements, des décisions, des traités, des ordonnances, des décisions judiciaires, des jugements, des injonctions, des brevets et des adjudications émanant d'une cour, d'un arbitre ou d'un organisme de réglementation, l'ensemble des directives, des lignes directrices, des avis et des décisions émis ou rendus par un organisme de réglementation, ainsi que les actes constitutifs, les règles, les normes, les directives, les lignes directrices, les circulaires d'exploitation et autres prospectus, les règlements, les coutumes et usages des bourses, des banques centrales ou de réserve, des marchés et des chambres ou systèmes de compensation, y compris les règles de l'ACP, les règles de la NACHA, la documentation SWIFT et toutes les lois applicables portant sur la lutte anti-blanchiment et sur la lutte contre le financement d'activité terroriste, qui s'appliquent dans chaque cas à la convention, aux services, aux APS, à Banque Royale, à RBC Bank US, au client, ou à leurs entreprises respectives, ainsi qu'à toute autre personne prenant part à une opération effectuée aux termes de la convention ou y étant liée (y compris la personne qui commence une opération traitée aux termes de la convention ou qui transmet une telle opération par l'entremise d'un système de paiement ou d'une autre manière, et la personne qui reçoit cette opération, selon le cas) ;

« **matériel de service** » désigne le matériel informatique, les logiciels, l'équipement, les renseignements et les autres documents fournis par Banque Royale relativement aux services, y compris les dispositifs de sécurité, les règles et les manuels d'exploitation, les guides, les documents de formation, les documents de référence et tout autre document applicable aux services ;

« **mode de prestation électronique** » désigne une télécommunication ou un mode de transmission électronique pouvant être utilisé dans le cadre des services, y compris un guichet automatique bancaire, un ordinateur, une messagerie électronique, un télécopieur, Internet, un appareil mobile, un téléphone cellulaire, un réseau, un assistant numérique personnel, un terminal PDV, un téléphone intelligent, SWIFT ou un réseau SWIFT, un téléphone, un système de virement bancaire ou un appareil sans fil ;

« **NACHA** » désigne la National Automated Clearing House Association ;

« **organisme de réglementation** » désigne une personne ayant un pouvoir de réglementation ou de supervision sur Banque Royale, RBC Bank US, le client ou les services, y compris toute autorité ou tout organisme administratif,

judiciaire, gouvernemental, fiscal, financier ou monétaire, et toute autorité ou tout organisme de réglementation, d'autorégulation ou d'enquête, y compris l'ACP, NACHA et SWIFT ;

« **personne** » désigne un particulier ou une personne physique, une société de personnes, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une société par actions, une société par actions à responsabilité limitée, une société de capitaux, une fiducie, une association non constituée en société, une coentreprise ou une autre entité ou un organisme de réglementation, les pronoms s'entendant dans un sens aussi large ;

« **pertes** » désigne l'ensemble des pertes, demandes de règlement, dommages, coûts, frais, honoraires, dépenses et autres obligations, y compris les honoraires et débours juridiques et professionnels raisonnables, et les coûts liés aux enquêtes, litiges, règlements, jugements, intérêts, pénalités et sanctions ;

« **RBC Bank US** » désigne RBC Bank (Georgia), N.A. ;

« **règles de l'ACP** » désigne les règles, normes, lignes directrices et directives de l'ACP ;

« **règles de la NACHA** » désigne les règles, normes, lignes directrices et directives de NACHA ;

« **représentants** » désigne les administrateurs, les dirigeants, les employés, les signataires autorisés, les mandataires, les entrepreneurs, les sous-traitants, les fournisseurs de services, les consultants, les auditeurs internes ou externes, les conseillers juridiques ou les autres conseillers professionnels ou d'autres personnes agissant au nom d'une partie, notamment une personne mentionnée dans une formule d'autorisation et les délégués de cette personne ;

« **service américain Banque en direct** » désigne les services bancaires en ligne offerts par RBC Bank US aux entreprises clientes et qui permettent l'utilisation des APS disponibles par certains modes de prestation électroniques ;

« **service canadien Banque en direct** » désigne les services bancaires en ligne offerts par Banque Royale aux entreprises clientes et qui permettent l'utilisation des services et APS disponibles par certains modes de prestation électroniques ;

« **service** » désigne tout produit ou service à l'entreprise fourni au client par Banque Royale ou utilisé par celui-ci, y compris tout compte ou tout produit ou service de crédit, de gestion de la trésorerie, de placement ou de paiement. Pour plus de certitude, le service Liaison transfrontière de Banque en direct est un service ;

« **SWIFT** » s'entend de la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication SCRL.

16. Interprétation. Chaque document faisant partie de la convention est réputé être incorporé à la convention et à chaque autre partie de la convention, dès que Banque Royale lui donne effet, sans que Banque Royale, le client ou toute autre personne n'ait à prendre quelque autre mesure que ce soit. Tout renvoi à la convention, y compris les modalités et le matériel de service applicable, à tout document, produit ou service, y compris le présent service, ou à une loi, un règlement, une ligne directrice, une politique, une procédure, une règle, une norme ou une directive, y compris toutes les lois applicables, englobe toute version modifiée, reformulée, augmentée ou autrement remaniée, de temps à autre, de ceux-ci. Tout renvoi à une personne, y compris tout organisme de réglementation, englobe ses successeurs et ayants droit. La division de la convention en parties, articles, paragraphes, alinéas et autres subdivisions, de même que l'utilisation de titres, ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de ses dispositions. Le singulier englobe le pluriel et vice versa. Le masculin englobe le féminin et le genre neutre et vice versa, pour autant que le contexte s'y prête. Les expressions « y compris » signifie « y compris sans limitation » et le mot « inclut » signifie « inclut sans restriction ». Toutes les dispositions, y compris toutes les obligations et tous les droits conférés aux parties, sont cumulatives et ne devraient pas être interprétées comme limitant une autre disposition, sauf si cette intention est expressément indiquée. Les expressions « dans les présentes », « des présentes », « aux présentes », « la présente convention » et les autres expressions semblables renvoient à la présente convention dans son ensemble, et non à une partie ou à un article, paragraphe, alinéa ou toute autre subdivision en particulier, sauf si le contexte s'y oppose. Sauf indication contraire, tous les montants en dollars cités dans la présente convention sont exprimés dans la devise légale du Canada.